



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAnt, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement
(exercice 2025) : décision [484.777].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000
(Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie
locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment l'article
L1122-30 ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année
2025 ;

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers
nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 par laquelle il établit, pour l'exercice 2024, une redevance
communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement et, le cas échéant, la délivrance du
document concerné ;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette
décision par arrêté du 03 janvier 2024 [références : SPWIAS/050100/cattr_ali/1SPW3/2023-068128] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait
au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112
et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle
loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et
ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des
habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que
simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre
2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme
et d'environnement et, le cas échéant, la délivrance du document concerné.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance, payable sur base d'un état de recouvrement, est fixée comme suit (montants en EUR) :

acte	caractéristiques	montants	exigibilité
Division d'un bien	Frais de traitement du dossier	125,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Renseignements urbanistiques ou Certificat d'Urbanisme n°1 (CU1)	Frais de traitement du dossier	120,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2)	Frais de traitement du dossier	80,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Permis d'urbanisme (PU)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	

Application de l'article D.IV.42 du CoDT (modification en cours de procédure)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Irrecevabilité de la demande (article D.IV.33 du CoDT)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la notification de l'irrecevabilité
Régularisation	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Décret voirie	Frais de traitement du dossier	120,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Frais d'enquête	100,00	
Permis d'urbanisme pour constructions groupées	Frais de traitement du dossier	100,00/par lot	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Permis d'urbanisation	Gestion du dossier/par lot	1500,00 (entre 3 et 5 lots)	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
		2000,00 (entre 6 et 10 lots)	
		2500,00 (entre 11 et 15 lots)	
		3000,00 (16 lots en plus)	
Modification d'un permis d'urbanisation	Frais de traitement du dossier	100,00/par lot	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Déclaration de classe 3 (DEN3)	Frais de traitement du dossier	35,58	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Permis d'environnement classe 2 (PEN2)	Frais de traitement du dossier	180,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Frais d'enquête	100,00	
Permis d'environnement classe 1 (PEN1)	Frais de traitement du dossier	1.316,35	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Permis unique classe 2 (PUN2)	Frais de traitement du dossier	215,70	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
Permis unique classe 1 (PUN1)	Frais de traitement du dossier	5.336,55	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Demande de permis relative à un cours d'eau	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
Abandon en cours de procédure	Frais de traitement du dossier	100,00	À la notification de l'abandon par le demandeur
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué(e)	100,00	
	Frais d'enquête	100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Implantation	Transformation	50,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Par bâtiment	150,00	
	Immeuble à appartements : par appartement	50,00	

Article 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance : l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 06 novembre 2024

Le Directeur général,

Marc LENNARTS



Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU